



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/672
6 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE GROUPE D'OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES DANS LA BANDE D'AOUZOU

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 915 (1994) du Conseil de sécurité en date du 4 mai 1994, par lequel le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA) et a autorisé le déploiement, pour une seule période de 40 jours au maximum, de neuf observateurs des Nations Unies et six personnels de soutien.

II. DÉPLOIEMENT DU GONUBA

2. Le GONUBA était chargé d'observer l'application de l'accord signé le 4 avril 1994 à Syrte (Libye) par les Gouvernements du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne sur les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice (voir S/1994/402 et S/1994/424). Il était demandé au titre de l'accord que l'administration et les troupes libyennes se retirent de la bande d'Aouzou et que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies constatent le caractère effectif de ce retrait, conformément à l'article premier de l'accord.

3. Au moment de l'adoption de la résolution 915 (1994), l'équipe de reconnaissance composée de cinq militaires que j'avais envoyée dans la zone pour entreprendre une évaluation des conditions sur le terrain (S/1994/512, par. 7 à 11) s'est transformée en élément précurseur de l'opération, et le colonel Mazlan Bahamuddin (Malaisie) est devenu le chef des observateurs militaires. Les quatre autres observateurs militaires se sont joints à la mission le 12 mai 1994. Tous les observateurs militaires ainsi que la plupart des six membres du personnel d'appui international provenaient de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Les observateurs ont été fournis par le Bangladesh, le Ghana, le Honduras, le Kenya, la Malaisie et le Nigéria.

4. Il était prévu à l'article premier de l'accord signé le 4 avril 1994 que les opérations de retrait de l'administration et des troupes libyennes commenceraient le 15 avril 1994. L'équipe de reconnaissance qui est arrivée à cette date dans la Jamahiriya arabe libyenne a supervisé le retrait des forces libyennes jusqu'à l'arrivée du GONUBA dans la zone de la mission.

III. EMBLACEMENT DES TROUPES LIBYENNES DANS LA BANDE D'AOUZOU ET CALENDRIER DU RETRAIT

5. Après consultations entre l'équipe de reconnaissance et l'équipe mixte Jamahiriya arabe libyenne/Tchad créée conformément à l'article premier de l'accord du 4 avril 1994, il a été établi une liste énumérant les emplacements des forces libyennes déployées dans la bande d'Aouzou (voir annexe II.A), à partir desquels le retrait devait être effectué. L'équipe mixte tchado-libyenne a également arrêté un calendrier pour le retrait et l'évacuation des forces libyennes (voir annexe II.B). Les opérations se sont déroulées conformément à ce calendrier. Dans chaque cas, un membre de l'équipe libyenne et un membre de l'équipe tchadienne ont certifié que le retrait avait effectivement eu lieu. Le GONUBA était chaque fois présent en qualité de témoin. Les parties sont convenues que toutes les questions en suspens, y compris en ce qui concerne les zones de la base d'Aouzou et du puits 40, seraient réglées dans le cadre des articles 6 et 7 de l'accord du 4 avril 1994.

6. Le 30 mai 1994, M. Abderrahman Izzo Miskine, Ministre de l'intérieur et de la sécurité du Tchad, et M. Mohamed Mahmud Al Hijazi, Secrétaire du Comité populaire général de la justice et de la sécurité publique de la Jamahiriya arabe libyenne, ont signé au nom de leurs gouvernements une déclaration conjointe indiquant que le retrait de l'administration et des troupes libyennes de la bande d'Aouzou s'était achevé le 30 mai 1994 à la satisfaction des parties et sous la surveillance du GONUBA (voir annexe I). Le chef des observateurs militaires du GONUBA a signé la déclaration en qualité de témoin.

IV. ASSISTANCE AUX POPULATIONS DANS LES ZONES ÉVACUÉES PAR LES TROUPES LIBYENNES

7. Comme je l'ai indiqué au paragraphe 17 de mon rapport précédent (S/1994/512), il avait été signalé que les quelque 4 000 habitants des zones évacuées par les troupes libyennes avaient exprimé des préoccupations au sujet de leur situation après que l'administration et les troupes libyennes se seraient retirées. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'est rendu dans la région du 19 au 24 mai 1994 pour évaluer les dimensions humanitaires potentielles de la situation. Il a indiqué que la plupart des habitants s'étaient réinstallés en Jamahiriya arabe libyenne et qu'il ne restait de ce fait qu'un petit nombre de familles dans le village d'Aouzou. Les besoins en matière d'assistance humanitaire auraient été aigus et pressants si la population était restée dans les zones évacuées par les troupes libyennes. Au cas où le Gouvernement tchadien, auquel les zones en question ont été restituées, déciderait de les inclure dans son plan de développement économique global, il faudrait envisager une approche intégrée de manière à garantir la fourniture des services essentiels à la population. En conséquence, le Gouvernement tchadien, agissant en consultation avec le PNUD, voudra peut-être confier à une mission interorganisations des Nations Unies le soin d'évaluer les besoins et d'élaborer un programme de développement intégré pour la bande d'Aouzou qui pourrait également servir à mobiliser des ressources financières pour sa mise en oeuvre. Le représentant du PNUD a fait observer que, avant d'entreprendre des activités de développement, quelles qu'elles soient, dans la région, il faudrait impérativement achever les opérations de

déminage dans toute la région et réparer les routes qui ont été détruites durant ce processus.

V. OBSERVATIONS

8. Les Gouvernements du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne sont convenus de soumettre leur différend territorial à la Cour internationale de Justice pour qu'elle prenne une décision judiciaire. La Cour a rendu un arrêt qui a été accepté par les parties et celles-ci ont sollicité le concours de l'Organisation des Nations Unies pour son application. Le Conseil de sécurité a répondu promptement à la demande d'assistance formulée par les deux gouvernements. La mission accomplie par le GONUBA illustre parfaitement le rôle utile que l'ONU peut jouer dans le règlement pacifique des différends lorsque les parties coopèrent pleinement avec l'Organisation, tel que l'envisageait la Charte.

9. Je tiens à remercier les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad pour la collaboration qu'ils ont offerte au GONUBA et pour l'esprit d'amitié qu'ils ont manifesté mutuellement au cours de l'exécution de son mandat. J'engage les deux gouvernements à continuer de respecter les dispositions de l'accord du 4 avril 1994 alors qu'ils s'appêtent à renforcer leurs relations bilatérales et à oeuvrer de concert pour promouvoir leur coopération dans tous les domaines au profit de leurs peuples respectifs.

10. Je tiens à remercier également le chef des observateurs militaires et tous les membres du GONUBA pour le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leurs tâches dans le cadre du mandat confié au Groupe d'observateurs. Ayant exécuté le mandat que le Conseil de sécurité avait défini dans sa résolution 915 (1994), le GONUBA a quitté la région le 5 juin 1994 et, partant, l'on peut donc considérer la mission comme achevée.

ANNEXE I

Déclaration conjointe signée par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad sur le retrait de l'administration et des troupes libyennes de la bande d'Aouzou

Considérant que la Cour internationale de justice a rendu le 3 février 1994 son arrêt sur le différend territorial entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad;

Considérant que la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad ont signé le 4 avril 1994 un accord fixant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice;

La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad déclarent que le retrait de l'administration et des troupes libyennes de la bande d'Aouzou s'est achevé le 30 mai 1994, à la satisfaction des parties et sous la surveillance du Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou.

Signé à Aouzou le 30 mai 1994, soit le 19 dhu al-hidja 1403 de l'hégire.

Pour la République du Tchad :

Le Ministre de l'intérieur
et de la sécurité

(Signé) Abderrahman Izzo Miskine

Pour la Grande Jamahiriya arabe
libyenne populaire et socialiste :

Le Secrétaire du Comité populaire
général de la justice et de la
sécurité publique

(Signé) Mohamed Mahmoud Al Hijazi

En présence du :

Chef du Groupe d'observateurs des
Nations Unies dans la bande d'Aouzou

Signé) Colonel Mazlan Baharuddin

ANNEXE II

A. Emplacement des troupes libyennes à l'intérieur de la bande d'Aouzou

Base d'Aouzou

- a) Emplacement : 22° 39' N, 17° 46' E
- b) Effectif : groupement tactique, éléments de l'armée de l'air

Cazandou

- a) Emplacement : 21° 30' N, 19° 00' E
- b) Effectif : section (1), ingénieur militaire (1)

Oumou

- a) Emplacement : 21° 28' N, 18° 02' E
- b) Effectif : groupement tactique (1)

Oumshi

- a) Emplacement : 21° 38' N, 17° 45' E
- b) Effectif : compagnie d'infanterie (1)

Ras El Mia

- a) Emplacement : 21° 45' N, 15° 20' E
- b) Effectif : équipe de combat (1)

Puit 40

- a) Emplacement : 22° 29' N, 17° 58' E
- b) Effectif : groupement tactique (1)

Passe de Korizo

- a) Emplacement : 22° 20' N, 16° 20' E
- b) Effectif : section (1)

Village d'Aouzou

- a) Emplacement : 21° 50' N, 17° 25' E
- b) Effectif : groupement tactique (1), plus ...

B. Calendrier du retrait

1. Calendrier du retrait des troupes

Zones	Période
Oumou	21-26 avril 1994
Passe de Korizo	20-25 mai 1994
Gate Oumshi	28 avril-1er mai 1994
Ras El Mia	22-28 mai 1994
Cazandou	24-29 mai 1994
Village d'Aouzou	30 mai 1994

2. Calendrier d'évacuation des troupes

Sites	Dates d'évacuation
Oumou	25 avril 1994
Gate Oumshi	30 avril 1994
Passe de Korizo	25 mai 1994 (remplacé par le 26 mai 1994)
Ras El Mia	27 mai 1994
Cazandou	28 mai 1994
Village d'Aouzou	30 mai 1994
